

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

Secrétariat général

Paris, le 29 JAN. 2016

Direction des Ressources Humaines  
Sous-Direction de la modernisation et de la gestion statutaires  
Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires  
des personnels contractuels, des personnels  
d'exploitation et des personnels maritimes

Les ministres

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région  
et de département

(Liste des destinataires in fine)

Affaire suivie par : Sylvie FERNANDES  
sylvie.fernandes@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01 40 81 61 91  
Courriel : mgs3.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

**Objet :** circulaire promotions 2016 des ouvriers des parcs et ateliers

**Références :**

- décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux OPA
- arrêté du 2 décembre 1991 fixant les classifications des OPA
- arrêté du 20 octobre 2014 portant création des CCOPA
- circulaires de gestion OPA du 20 mars 1997, du 3 juin 2003 et du 13 janvier 2005
- mémento de janvier 1999 relatif au recrutement des OPA
- circulaire du 11 février 2010 sur les garanties des OPA MADSLD
- note de service du 30 mai 2014 relative aux élections du 4 décembre 2014

**P.J : 10**

- 2 tableaux de notification des enveloppes de promotions
- 2 tableaux de promotions (à retourner dûment remplis)
- 1 barème de salaires au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (arrêté du 8 décembre 2014)
- 1 grille de classifications
- 3 circulaires de gestion des OPA
- 1 circulaire sur les garanties des OPA MADSLD

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement des ouvriers des parcs et ateliers au titre de 2016.

**I – INTRODUCTION**

Les ouvriers des parcs et ateliers (OPA) sont des agents publics non fonctionnaires de l'État, régis par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié. Depuis les transferts des parcs en 2010 et 2011,

environ 4050 OPA ont été mis à disposition sans limitation de durée (MADSLD) auprès des collectivités auxquels s'ajoutent quelques 120 OPA affectés en MADSLD dans les ports, voies d'eau et aérodromes transférés par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Depuis le 1er janvier 2015 et le 1er janvier 2016, environ 2650 OPA MADSLD (soit 65%) ont intégré les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Un peu moins de 2000 OPA restent affectés dans les services des MEDDE/MLET, principalement dans les directions interdépartementales des routes (DIR), les directions interrégionales de la mer (DIRM) ainsi qu'au sein de l'établissement public Voies navigables de France (VNF) et du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

Les promotions des OPA s'effectuent en application des conditions définies par les circulaires de gestion du 20 mars 1997, du 3 juin 2003 et du 13 janvier 2005 ci-jointes. Selon les niveaux de classification, institués par l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 en référence à l'organisation des parcs et ateliers, les OPA peuvent progresser par promotion au choix, par concours interne ou examen professionnel.

## II – PROMOTIONS AU CHOIX

### 1 – Principes généraux

Les promotions au choix des OPA au titre de 2015 ont vocation à prendre effet à compter du **1er janvier 2016**. Des nominations en cours d'année restent possibles sous réserve de remplir les conditions requises d'ancienneté. Le coût de ces promotions sera décompté en année pleine de l'enveloppe de promotion.

#### *1.1. Services dotés d'une enveloppe*

Les coûts induits par les promotions au choix devront s'inscrire **dans la limite d'un plafond d'enveloppe notifié aux services dont l'effectif est supérieur ou égal à 20 OPA**. Le montant des enveloppes est calculé sur la base de 1% d'une partie de la masse salariale de l'année n-1 constituée du salaire de base, de la prime d'ancienneté et de la prime de rendement [sources : observatoire des rémunérations]. La masse salariale des OPA intégrés au 1er janvier 2015 et au 1er janvier 2016 a été décomptée du montant de l'enveloppe notifiée.

Dans l'attente des réformes statutaires à venir, les conditions réglementaires de promotion fixées par les circulaires de gestion précitées sont maintenues en considérant que le respect du montant de l'enveloppe notifiée pour 2016 constitue la référence fondamentale.

Dans les cas très exceptionnels de dépassement d'enveloppe, une demande justifiée sera adressée au bureau SG/DRH/MGS3 pour autorisation préalable. Ces demandes devront répondre à un besoin de fonctionnement du service.

La part d'enveloppe non utilisée ne donnera lieu à aucun report sur un exercice ultérieur.

Il est rappelé que les promotions de compagnon à maître-compagnon « retraitable » sont prises dans le montant de l'enveloppe.

**Après avis de la CCOPA et validation du responsable de zone de gouvernance, les décisions de promotion respectant le montant de l'enveloppe notifiée au titre de 2016 seront prises directement par les services** qui veilleront à transmettre en parallèle au bureau SG/DRH/MGS3 pour contrôle les tableaux récapitulatifs ci-joints de leurs promotions, accompagnés du procès-verbal de la CCOPA.

### 1.2. Services non dotés d'une enveloppe

Les services dont l'effectif est inférieur à 20 OPA ne sont pas dotés d'une enveloppe de promotion.

Par conséquent, **les services non dotés d'une enveloppe** qui souhaitent promouvoir leurs OPA transmettront **pour autorisation** les tableaux récapitulatifs ci-joints au bureau SG/DRH/MGS3 après avis de la CCOPA locale et validation du responsable de zone de gouvernance, accompagnés des justificatifs suivants :

- ✓ fiche de poste s'il s'agit d'un emploi classé en maîtrise ou en technicien, étant entendu qu'un agent promu a vocation à exercer les fonctions correspondantes ;
- ✓ organigramme du service ;
- ✓ procès-verbal de la CCOPA.

Dans la mesure du possible, au regard des services dont les montants de promotion sont plafonnés, vous veillerez à transmettre des propositions de promotions calibrées dans le respect d'une enveloppe « théorique » calculée sur la base de 1% d'une partie de la masse salariale de l'année n-1 des OPA de votre service (salaire de base + prime d'ancienneté + prime de rendement). La masse salariale des OPA intégrés au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sera décomptée du montant de l'enveloppe « théorique ».

## 2 – Cartographie des CCOPA en DDT/M suite à l'intégration des OPA MADSLD dans la FPT

L'intégration au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et au 1<sup>er</sup> janvier 2016 d'un certain nombre d'OPA dans la fonction publique territoriale conduit à une diminution des effectifs affectés en DDT/M ou rattachés à la CCOPA de la DDT/M à des niveaux qui pourraient rendre difficile le fonctionnement des CCOPA locales mises en place suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 :

- certaines, bien qu'ayant un nombre d'OPA encore relativement important n'ont plus le nombre de représentants du personnel prévu à l'article 4 du décret de 1965 (3 délégués), suite aux intégrations d'élus dans la fonction publique territoriale ;
- d'autres n'ont plus les effectifs suffisants pour maintenir leurs instances locales ;
- enfin, certaines CCOPA sont confrontées aux deux situations évoquées ci-avant.

Conformément à la note du 30 mai 2014 relative aux élections du 4 décembre 2014 pour les corps à gestion déconcentrée du MEDDE, une actualisation de la cartographie des CCOPA sera examinée à la fin de l'exercice du droit d'option. Ainsi, il devrait être mis fin progressivement aux CCOPA ne regroupant pas suffisamment d'OPA à l'issue de la concertation avec les représentants des fédérations syndicales du CTM.

Dans l'immédiat, pour les promotions 2016, vous procéderez comme suit :

- si aucune candidature de liste n'a été présentée par les organisations syndicales pour constituer les CCOPA, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs restants à la CCOPA ;
- pour procéder au remplacement des délégués du personnel en cours de mandat, les représentants élus désigneront leurs suppléants, d'abord parmi les candidats non élus de

leur liste, puis, en cas d'épuisement de leur liste, parmi la liste des électeurs restants à la CCOPA ;

- si le nombre d'OPA rattachés à la CCOPA est inférieur à 6 (3 titulaires et 3 suppléants) et que les deux cas de figure ci-dessus s'avèrent inapplicables, la consultation de la CCOPA pour les promotions doit être considérée comme étant une formalité impossible et l'autorité de rattachement de la CCOPA peut valablement prendre une décision sans consultation préalable.

### **3 – Promotions examinées par les CCOPA comportant des OPA MADSLD auprès des collectivités et de leurs établissements publics suite aux transferts des parcs, des ports, des voies d'eau et des aérodromes**

Les propositions de promotions des OPA MADSLD auprès des collectivités et de leurs établissements publics relèvent des autorités d'emploi. Elles seront ensuite transmises pour instruction aux autorités de gestion du MEDDE/MLET (DDT/M ou DEAL).

Vous solliciterez les propositions de promotion auprès de vos collectivités et de leurs établissements publics, sur la base des présentes instructions. Vous veillerez à leur communiquer la liste des agents remplissant les conditions d'éligibilité et leur apporterez votre appui pour toute question.

Les propositions seront examinées dans les CCOPA respectives placées auprès des autorités de gestion où les collectivités et leurs établissements publics seront représentées en qualité d'expert.

Après avis de la CCOPA et visa du responsable de zone de gouvernance, les décisions de promotions respectant le plafond d'enveloppe notifié seront prises directement par les services gestionnaires qui veilleront à transmettre en parallèle au bureau SG/DRH/MGS3 pour contrôle les tableaux récapitulatifs de leurs promotions (*cf. tableau n° 1*), accompagnés du procès-verbal de la CCOPA.

**Il est indispensable que toutes les CCOPA concernées puissent se réunir impérativement avant fin mars 2016**, que le service soit doté ou non d'une enveloppe, afin d'examiner les propositions de promotion et permettre ainsi aux agents de bénéficier d'une éventuelle évolution de leur classification en vue de l'exercice du droit d'option pour intégrer la fonction publique territoriale au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les décisions de promotion, qui prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016, devront impérativement **avoir été prises par le service gestionnaire au plus tard le 29 avril 2016** après avoir obtenu, le cas échéant, l'autorisation du bureau SG/DRH/MGS3 dans le cas d'absence d'enveloppe ou de dépassement justifié du montant de l'enveloppe.

Il est rappelé que le droit d'option pour une intégration au 1<sup>er</sup> janvier 2017 concerne les demandes des agents exprimées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et le 7 mai 2016 inclus, soit deux ans après la date de publication du décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 fixant les conditions d'intégration des OPA dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Pour les transferts de services intervenus postérieurement à la date de publication du décret d'intégration précité (services en charge des voies d'eau par exemple), le délai du droit d'option des agents est de deux ans à compter du transfert de service ou parties de service.

#### **4 – Promotions examinées par les CCOPA ne comportant pas d'OPA MADSLD auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics suite aux transferts des parcs, des ports, des voies d'eau et des aérodromes**

Après avis de la CCOPA locale et visa du responsable de zone de gouvernance, les décisions de promotions respectant le plafond d'enveloppe notifié seront prises directement par les services gestionnaires qui veilleront à transmettre en parallèle au bureau SG/DRH/MGS3 pour contrôle les tableaux récapitulatifs de leurs promotions (cf. tableau n° 2), accompagnés du procès-verbal de la CCOPA.

S'agissant des services non dotés d'une enveloppe, dont les principes sont fixés au paragraphe II-1 de la présente circulaire, la transmission des éléments prévus au bureau SG/DRH/MGS3 se fera avant le 20 octobre 2016.

##### **4.1. - Promotions des OPA des bases aériennes MADSLD au MINDEF**

Les propositions de promotion des OPA MADSLD au ministère de la Défense (MINDEF) relèvent de l'autorité d'emploi et seront transmises à l'autorité de gestion (service d'origine des agents) pour instruction et prise de décision après avis de la CCOPA locale compétente.

##### **4.2. - Promotions des OPA des DIR et des DIRM**

Les propositions de promotion des OPA des DIR et des DIRM sont examinées par les CCOPA compétentes.

##### **4.3. - Promotions des OPA affectés au SNIA**

Les propositions de promotion des OPA affectés au service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) sont examinées par la CCOPA du SNIA. Le SNIA veillera à transmettre au bureau SG/DRH/MGS3 le récapitulatif des promotions (cf. tableau n° 2), accompagné du procès-verbal de la CCOPA.

##### **4.4. - Promotions des OPA affectés en DREAL**

Les propositions de promotion des OPA affectés en DREAL, y compris ceux des anciens services de prévisions des crues (SPC), seront examinées par la CCOPA de la DDT/M du siège de la DREAL. S'agissant des OPA présents dans les DREAL qui ont fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le rattachement de ces agents demeurera pour l'année 2016 auprès de la CCOPA dont ils dépendaient avant la fusion. L'évolution de ce rattachement sera examinée dans le cadre de l'actualisation de la cartographie des CCOPA à la fin de l'exercice du droit d'option.

##### **4.5. - Promotions des OPA affectés à VNF**

Les propositions de promotion des OPA affectés à VNF sont examinées par les CCOPA des directions territoriales de VNF et transmises à la Direction générale de VNF. La Direction générale de VNF devra préalablement calculer les montants d'enveloppes de promotion sur la base des principes définis par les MEDDE/MLET, à savoir 1% d'une partie de la masse salariale de l'année n-1 constituée du salaire de base, de la prime d'ancienneté et de la prime de rendement.

La Direction générale de VNF veillera à transmettre au bureau SG/DRH/MGS3 le récapitulatif des promotions (cf. tableau n° 2), accompagné des procès-verbaux des CCOPA.

#### 4.6. - Promotions des OPA affectés au CEREMA

Les propositions de promotion des OPA affectés au CEREMA sont examinées par la CCOPA mise en place auprès de la Direction générale du CEREMA. La Direction générale du CEREMA devra préalablement calculer les montants d'enveloppes de promotion sur la base des principes définis par le MEDDE/MLET, à savoir **1% d'une partie de la masse salariale de l'année n-1 constituée du salaire de base, de la prime d'ancienneté et de la prime de rendement.**

La Direction générale du CEREMA veillera à transmettre au bureau SG/DRH/MGS3 le récapitulatif des promotions (cf. tableau n° 2), accompagné du procès-verbal de CCOPA.

### III – PROMOTIONS PAR EXAMENS PROFESSIONNELS OU CONCOURS INTERNES

#### 1 – Principes généraux

L'ouverture d'examens professionnels ou de concours internes est autorisée par le bureau SG/DRH/MGS3 après avis de la CCOPA compétente et validation du responsable de zone de gouvernance. Les services adresseront leur demande au bureau SG/DRH/MGS3 en respectant les consignes suivantes :

- ✓ l'organisation d'examens professionnels ou concours internes devra être en conformité avec l'organigramme du service et être validée par le responsable de zone de gouvernance ;
- ✓ la CCOPA compétente devra être consultée ;
- ✓ les règles de gestion suivantes définies par les circulaires de gestion du 20 mars 1997, du 3 juin 2003 et du 13 janvier 2005 seront respectées, à savoir :

a) le niveau de classification proposé par le service devra correspondre aux fonctions précisées par la circulaire de classifications du 20 mars 1997 ;

b) s'il s'agit d'un emploi classé en maîtrise, le titulaire du poste aura vocation à encadrer de manière pérenne ;

c) le pourvoi d'un poste par examen ou concours s'effectuera après respect de l'ordre de priorité prévu par le niveau de classification concerné : mutation interne, promotion au choix, recours à la liste complémentaire de moins de 2 ans ;

d) chaque candidat justifiera des conditions d'éligibilité réglementaires pour participer aux examens ou concours (niveaux de classification et ancienneté de services).

L'organisation matérielle des concours est précisée dans le mémento de janvier 1999 relatif au recrutement des OPA. Elle pourra être confiée au niveau régional ou interrégional. Des mutualisations inter-services sont possibles.

A l'issue des résultats, afin d'autoriser les nominations, les services adresseront au bureau SG/DRH/MGS3 :

- ✓ le nom du lauréat, le niveau de classification avant promotion ;
- ✓ la date de nomination retenue (\*) ;
- ✓ le montant de la masse salariale nécessaire à la promotion (salaire de base, prime d'ancienneté, prime de rendement) calculé à compter de la date de nomination.

*(\*) La date de nomination ne peut être antérieure à la date de proclamation des résultats et, d'autre part, à la date d'installation du lauréat dans ses nouvelles fonctions.*

## **2 – Examens professionnels et concours internes ouverts aux OPA MADSLD auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le cadre des transferts des parcs, des ports, des voies d'eau et des aérodromes**

Les demandes d'ouverture de concours ou d'examens professionnels relèvent des autorités d'emploi. Elles seront transmises pour instruction aux autorités de gestion (DDT/M ou DEAL) après avis des CCOPA compétentes.

Les OPA MADSLD auprès des collectivités et de leurs établissements publics ne peuvent passer que les concours et examens ouverts par leur autorité de gestion pour le compte de leur collectivité d'accueil. Ils ne peuvent passer les concours et examens d'OPA ouverts pour le compte d'autres collectivités. Par délégation, l'organisation des concours et examens professionnels des OPA MADSLD pourra être confiée au niveau régional ou interrégional.

En matière de préparation, les OPA MADSLD continuent à bénéficier des formations organisées par l'autorité de gestion après accord de l'autorité d'emploi.

Les prestations d'organisation et les frais de déplacement pour les examens professionnels et concours internes des OPA MADSLD sont à la charge de l'autorité de gestion.

**Les concours ou examens professionnels devront se tenir, dans la mesure du possible, avant fin avril 2016**, afin de permettre aux agents de bénéficier d'une éventuelle évolution de leur classification en vue de l'exercice du droit d'option pour intégrer la fonction publique territoriale au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les nominations des lauréats seront à prendre au plus tôt après la date de proclamation des résultats.

## **3 – Examens professionnels et concours internes ouverts aux OPA non concernés par les transferts des parcs, des ports, voies d'eau et aérodromes**

Les concours internes ou les examens professionnels organisés par les services sont ouverts aux seuls OPA du service concerné.

\* \*  
\*

Outre les tableaux de notification d'enveloppe, la présente circulaire est accompagnée des circulaires de gestion des OPA du 20 mars 1997, du 3 juin 2003 et du 13 janvier 2005, de la circulaire du 11 février 2010 sur les garanties et les conditions de mise à disposition des OPA MADSLD auprès des collectivités, de la grille de classifications, du barème de salaires au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ainsi que des tableaux qui vous serviront à établir vos propositions de promotion.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

  
Pour les Ministres et par délégation  
pour la Directrice des Ressources Humaines,  
le sous-directeur de la Modernisation  
et de la Gestion Statutaires  
Hervé SCHMITT

## Liste des destinataires

### **Messieurs les Préfets de région,**

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) Ile-de-France
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) Ile-de-France
- Directions interrégionales de la mer (DIRM),
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte, Guyane (DEAL)
- Directions de la mer (DM)

### **Mesdames et messieurs les Préfets de départements,**

- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM),
- Directions départementales des territoires (DDT)
- Direction de la mer Sud Océan Indien (DM SOI)

### **Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers,**

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

### **Mesdames les directrices, messieurs les directeurs,**

- Centre national des ponts de secours (CNPS)
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- Direction générale de Voies navigables de France (VNF)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- Centre de valorisation des ressources humaines de Rouen (CVRH)
- Ecole nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE)

### *Pour information :*

- Responsables de zones de gouvernance
- Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)
- Département des relations sociales (SG/DRH/RS1)
- Département de la politique de rémunération , de l'organisation du temps de travail et de la réglementation (SG/DRH/ROR3)
- Département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale (SG/DRH/CRHAC1)
- Sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse (SG/DRH/PPS2)
- Sous-direction du recrutement et de la mobilité (SG/DRH/RM1)
  
- Syndicat national des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement et de l'environnement (CGT)
- Union fédérale équipement (UFE-CFDT)
- Syndicat national des personnels techniques d'ateliers et de travaux de l'État et des collectivités territoriales (FO)